

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x ✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL.

Acte pour amender l'acte qui défend de faire la chasse au chevreuil et autre gibier dans certaines saisons de l'année.

Reçu, et lu, la première fois, jeudi, le 9 septembre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 16 septembre, 1852.

M. EGAN.

Voir page 183

BILL.

Acte pour amender l'acte qui défend de faire la chasse du chevreuil et autre gibier, dans cette province, en certaines saisons de l'année.

A TTENDU qu'il est prescrit, dans et par l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autre gibier, en cette province,*" qu'une moitié de toutes sommes adjugées comme amendes ou pénalités en vertu du dit acte, sera payée au trésorier du district où la contravention pour laquelle les dites amendes ou pénalités sont imposées aura été commise; et attendu qu'il n'existe point de tel officier, dans le Bas-Canada, et qu'en conséquence de cela il est résulté des difficultés relativement à l'emploi des dites sommes d'argent, et qu'il est expédient d'amender le dit acte à cet égard, en autant qu'il s'applique au Bas-Canada;--A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Préambule.
7 Vic., ch. 12.

Que lorsque la contravention pour laquelle toute telle amende ou pénalité sera imposée aura été commise dans le Bas-Canada, une moitié de la dite amende ou pénalité sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié au secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle la contravention aura été commise, pour être employée aux usages de la dite municipalité, et la formule de conviction contenue dans la cinquième section du dit acte sera et est par le présent acte amendé en ce qui a rapport au paiement de la dite moitié.

Comment les pénalités imposées par le dit acte seront employées dans le B.-C.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour empêcher la destruction de certains oiseaux sauvages et des bécassines, dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des coqs de bruyère (grouse) et des cailles, dans cette province,*" qui défend de chasser ou tuer la bécassine dans des saisons qui ne conviennent pas, et qui a rapport aux pénalités imposables en conséquence, sera et est par le présent abrogée; et si quelque personne prend, chasse, tue ou détruit, ou si elle vend, offre en vente, achète, reçoit ou a en sa possession aucune bécassine entre le premier jour de février et le quinzième jour de juillet d'aucune année, toute telle personne

Le dit acte 7 Vic., ch. 12 s'appliquera à la chasse de la bécassine en certaines saisons.

Acte 8 Vic., ch. 46, cité et abrogé en partie.

étant convaincue de toute telle contravention sera sujette aux dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte, et à la pénalité qu'il impose à toute personne qui prend, chasse, tue ou détruit, vend, offre en vente, achète, reçoit ou a en sa possession aucune bécasse, entre les jours sus mentionnés dans aucune 5 année ; et le dit acte s'interprètera à l'avenir et aura effet comme si les mots "ou bécassine" étaient insérés après le mot "bécasse," dans la troisième section d'icelui.

L'acte 8 Vic., ch. 46, lorsqu'il réfèrera à l'acte 7 Vic., ch. 12, s'entendra référer à l'acte passé dans la 8e année du règne de sa majesté, tel qu'amendé.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, 10 réfèrera à l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la septième année du règne de sa majesté, il s'entendra référer au dit acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, tel qu'amendé par le présent acte.